



## REVUE DE PRESSE MASTER 2 CONCURRENCE, CONSOMMATION, DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

# VINS D'ALSACE :

**L'Autorité de la concurrence sanctionne 3 organisations professionnelles pour entente**

PAR JULIETTE TAILLIART

## Propos introductif

Le 17 septembre 2020 l'Autorité de la concurrence a sanctionné deux organisations syndicales, l'Association des Viticulteurs d'Alsace (AVA) et le Groupement des Producteurs Négociants des Vins d'Alsace (GPNVA) ainsi qu'une organisation interprofessionnelle, le Conseil interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) pour une entente sur les prix du raisin et pour la diffusion de barèmes tarifaires sur le vin en vrac (décision n°20-D-12 du 17 septembre 2020).

### Une entente sur le prix du raisin et la diffusion de recommandations tarifaires par les organisations

L'Autorité de la concurrence, pour rendre sa décision, s'est appuyée sur l'article 101 du TFUE qui prévoit que « sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur ». En l'espèce, l'Autorité de la concurrence a relevé qu'on était en présence d'une décision d'association d'entreprises.

En l'espèce, l'Autorité de la concurrence a tout d'abord relevé une entente sur le prix du raisin. En effet, les organisations syndicales et l'organisation interprofessionnelle s'entendaient chaque année, à l'issue de chaque récolte, sur l'augmentation du prix de vente du raisin et ce depuis une dizaine d'années. L'objectif des organisations, à travers ces pratiques, était d'augmenter le

prix de la matière première et, par conséquent, d'augmenter le prix de vente aux consommateurs des vins d'Alsace.

De plus, l'Autorité de la concurrence a relevé que depuis quarante ans l'interprofession diffusait des recommandations tarifaires sur le prix du vin en vrac. Elle a considéré que cette pratique du CIVA limitait le libre jeu de la concurrence sur le marché. En effet, le CIVA élaborait des prix uniques, par cépage, applicables à tous les exploitants viticoles alsaciens quels que soient leurs coûts d'exploitation individuels. De surcroît, ces prix étaient publiés chaque année au mois de décembre, au début de la période de commercialisation du vin en vrac, et s'apparentaient donc à une consigne de prix.

### L'interdiction pour une organisation professionnelle de diffuser des barèmes de prix

De manière générale, les organisations interprofessionnelles doivent s'abstenir de mettre en oeuvre ou de faciliter les ententes. La diffusion de barèmes de prix est interdite.

Historiquement, les organisations interprofessionnelles avaient pour objectif la fixation des prix. Autrement dit, elles avaient pour objectif de fixer un dialogue institutionnel entre les fournisseurs de matières premières et les producteurs de produits finis permettant ainsi de fixer des prix et éviter un blocage dans le processus de production.

Suite à une jurisprudence de 1985 (Guy Clair c/ BNIC), la Cour de Justice des Communautés Européennes a considéré que les décisions sur la fixation des prix des matières premières constituaient des ententes au sens de l'article 101 du TFUE (anciennement article 81 TCE). À la suite de cette jurisprudence, les organisations interprofessionnelles se trouvaient du jour au lendemain privées de leur mission principale. Ces dernières ont alors été obligées de changer de mission et elles se sont focalisées sur la protection des appellations d'origine, ainsi que sur la valorisation des produits.



REVUE #5

## Sanction

Au titre de l'ensemble des pratiques relevées par l'Autorité de la concurrence, les trois organisations professionnelles ont été sanctionnées par une amende s'élevant à 376 000€.

## Le précédent des Côtes du Rhône

En 2018, à la suite d'un rapport transmis par la DGCCRF, l'Autorité de la concurrence a sanctionné, à hauteur de 20 000 €, le Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône (SGVRCR) pour avoir élaboré et diffusé entre 2010 et 2017 des consignes tarifaires à ses membres.

## Des sanctions jugées démesurées par les organisations

Au cœur d'un communiqué, les trois organisations ont exprimé leur mécontentement face aux sanctions prononcées par l'Autorité de la Concurrence. En effet, les dirigeants du CIVA ont relevé la démesure des sanctions administratives et leur incompréhension face aux griefs. De plus, ils ont rappelé que depuis 40 ans un Commissaire au Gouvernement nommé par l'Etat assiste à toutes les réunions et qu'il ne leur a jamais été demandé d'arrêter ces pratiques, d'autant plus que ces dernières n'étaient pas secrètes.

Dans le même temps, l'AVA, le CIVA et le GNPVA soulignent avec ironie que « les vignerons alsaciens, qui pèsent 0,4% du commerce mondial du vin, ont un effet plus néfaste que les GAFA (Google, Amazon, Facebook, Apple), qui peuvent dormir tranquilles ».

## CRITIQUE

Jusqu'à présent les pratiques sur le prix du raisin de la part des organisations professionnelles étaient tolérées par les autorités en raison du précédent historique lié au « Tokay ». En effet, en 1984, les hongrois se sont plaints devant la Commission européenne de l'utilisation abusive du terme « Tokay » pour le pinot gris d'Alsace.

Les alsaciens ont été autorisés à apposer la mention « Tokay pinot gris » pendant une période de transition, c'est-à-dire jusqu'en 2007. Depuis 2007, les pinots gris d'Alsace ne portent plus la mention « Tokay » qui est dorénavant réservée aux vins hongrois. Désormais, les vins alsaciens ne sont autorisés à porter que l'unique mention de « Pinot gris ».

En contrepartie de cette perte de la mention « Tokay » sur les pinots gris d'Alsace, les autorités ont laissé une certaine liberté aux organisations professionnelles alsaciennes quant aux pratiques mises en place sur le prix du raisin et la diffusion des barèmes tarifaires. Cependant, les agents de la DGCCRF n'ont pas emprunté ce même chemin et ont transmis l'ensemble des indices et des pièces qu'ils ont récoltés à l'Autorité de la concurrence. C'est notamment pour cette raison que les dirigeants des organisations professionnelles ont exprimé leur mécontentement car la perte de la mention « Tokay » a eu de réelles conséquences sur la popularité et les ventes de vins d'Alsace.

À la suite de cette décision, l'AVA, le CIVA et les syndicats viticoles alsaciens ont déposé un recours devant la Cour d'appel de Paris contre la décision de l'Autorité de la concurrence.

